

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (31) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, E. FARHAT, F. BRAILLARD, T. BAUDIN, B. ROUSSENQUE, JM. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, H. PREHER, N. CASSAN FAUX, Y. ERGÜL, A. BENDJILLALI, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, G. MESLEM, C. PAILLER, F. MERY, M. METAIS, Y. GANIVELLE, K. WEINLAND, G. MICHAUD, S. LANSARI-CAPRAZ, E. AUDEBERT, L. BRARD.

POUVOIRS (8) : C. FARINEAU, mandant a pour mandataire JP. ABELIN
J. DUMAS mandant a pour mandataire M. LAVRARD
É. AZIHARI, mandant a pour mandataire J. MELQUIOND
S. COTTEREAU, mandant a pour mandataire L. RABUSSIER
M. MONTASSIER, mandant a pour mandataire P. MIS
A. LEBORGNE, mandant a pour mandataire AF. BOURAT
A. LAURENDEAU, mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
P. BARAUDON mandant a pour mandataire Y. GANIVELLE

EXCUSES (0) :

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Indemnités de fonction des élus

Les fonctions d'élu local sont exercées à titre gracieux.

Toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération qui a été prise le 17 avril 2014 par la délibération n°14. L'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction a été porté de 1015 à 1022 suite à la mise en place de la réforme Parcours Professionnels Carrières Rémunérations. Puisque la délibération initiale mentionnait l'indice 1015, il est donc nécessaire de délibérer à nouveau.

En outre, suite à une restructuration du portefeuille des élus, il est décidé de supprimer l'indemnité du conseiller délégué qui était fixée à 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant l'indice brut terminal de la fonction publique de 1015 à 1022

VU la délibération n°14 du 17 avril 2014 instituant les indemnités de fonction des élus

CONSIDERANT que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximaux pour calculer l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

CONSIDERANT que la commune de Châtellerault se situe dans la strate allant de 30 000 à 39 999 habitants,

CONSIDERANT que la commune de Châtellerault est chef-lieu d'arrondissement et que

cela permet de majorer de 20% les indemnités réellement octroyées,

CONSIDERANT la modification de l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT la recomposition de l'exécutif suite à la démission d'un adjoint et à l'élection d'un nouvel adjoint antérieurement conseiller délégué,

Le Conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de fixer à compter du 1er janvier au 6 avril 2017 aux taux suivants le montant des indemnités de fonction :
Maire : 40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré à hauteur de 20% (*taux maximal autorisé : 90%*),
Maire délégué : 31% de l'indice brut terminal de la fonction publique (*taux maximal autorisé : 31%*),
Adjoint : 26,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré à hauteur de 20% (*taux maximal autorisé : 33%, sachant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal à condition qu'elle ne dépasse pas celle attribuée au maire*),
Conseiller délégué : 20% de l'indice brut terminal de la fonction publique, indemnité attribuée en raison de l'importance de la délégation exercée (*taux maximal autorisé : taux inférieur ou égal à celui octroyé des adjoints*),
Autres conseillers délégués : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique (*taux maximal autorisé : taux inférieur ou égal à celui octroyé aux adjoints*).
- De modifier à compter du 7 avril 2017 les taux des indemnités de fonction comme suit :
Maire : 40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré à hauteur de 20% (*taux maximal autorisé : 90%*),
Maire délégué : 31% de l'indice brut terminal de la fonction publique (*taux maximal autorisé : 31%*),
Adjoint : 26,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré à hauteur de 20% (*taux maximal autorisé : 33%, sachant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal à condition qu'elle ne dépasse pas celle attribuée au maire*),
Conseiller délégué : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique, indemnité attribuée en raison de l'importance de la délégation exercée (*taux maximal autorisé : taux inférieur ou égal à celui octroyé des adjoints*),

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- d'abroger la délibération n°14 du 17 avril 2014

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le 12 AVR. 2017

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER